

ARRETE N° 41 -2026
EMPORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE
DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION MUNICIPALE
ORGANISEE LE 28/03/2026 SUR LE PARC TONY GARNIER
« CARNAVAL »

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-6, .
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1-3,
VU l'arrêté n° 20/319/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence renonçant au transfert de pouvoir de police spéciale attachée à la compétence voirie,
VU la délibération n° 1-I du 26 janvier 2012 « Redéfinition des types d'occupation du domaine public et révision de la tarification des droits de place et de stationnement »,
VU l'organisation du carnaval du 28 mars 2026 sur le parc Tony Garnier à Carnoux en Provence
VU la demande présentée par M. SOULIE Guy pour occuper le domaine public avec son installation demi-fixe (triporteur de vente de produits festifs),

ARRETE :

- Article 1^{er}** : Il est consenti à M. SOULIE, sis 183 av Pierre Brossolette - 83300 DRAGUIGNAN, une autorisation d'occupation du domaine public de voirie dans le cadre de l'organisation du carnaval du 28 mars 2026 sur le parc Tony Garnier.
- Article 2** : Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable. Il est consenti en vue d'une exploitation économique et, conformément à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, son attribution n'avait pas à être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable au regard des caractéristiques particulières de la dépendance occupée et de l'exercice de l'activité économique projetée.
- Article 3** : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'occuper le domaine public de voirie avec son triporteur de 2 m.
- Article 4** : Cette mise à disposition est consentie en contrepartie du règlement des droits de place conformément à la délibération n° 1-I du 26 janvier 2012, qui s'élèvent à 2 € à régler auprès le Police Municipale le jour de la manifestation.
- Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 18/03/2026

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI



Notifié le :

Le titulaire de l'autorisation
Signature :

Acte rendu exécutoire

Le 18 MAR. 2026

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, likely of the Mayor, Jean-Pierre Giorgi.

